



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement du
Limousin

Limoges, le 12 juin 2009

Groupe de Subdivisions Nord Limousin
Subdivision de la Haute-Vienne

Installations classées

**Sociétés TEXELIS et RENAULT TRUCKS DEFENSE – Unité CPVM
Route du Palais sur Vienne - LIMOGES**

Actualisation de la situation administrative des installations

**Rapport de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet
de la Haute-Vienne**

Le dossier déposé le 21 juillet 2006, et complété les 25 septembre 2007 et 9 novembre 2007, par la société RENAULT TRUCKS SA, devenue TEXELIS depuis le 1er juin 2008, a pour objectif d'actualiser la situation administrative des installations de l'ex unité PRPS (Pièces de Rechange en Petites Séries) qu'elle exploite route du Palais à LIMOGES.

La société RENAULT TRUCKS DEFENSE a déposé le 16 juillet 2007 un dossier, complété le 19 novembre 2007 et XXX 2009, visant à déclarer les installations de l'unité CPVM (Centre de Production de Véhicules Militaires) qu'elle exploite route du Palais à LIMOGES.

Ces 2 établissements fonctionnent sous couvert d'un même arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent rapport fait la synthèse des dossiers et propose les prescriptions à imposer aux sociétés TEXELIS et RENAULT TRUCKS DEFENSE.

I – PRESENTATION DES DEUX DOSSIERS

I-1) Identité des exploitants

I.1.1 Unité PRPS

- Exploitant :	TEXELIS
- Directeur :	Monsieur Pierre JENNY
- Adresse de l'établissement :	72, route du Palais – 87011 LIMOGES CEDEX
- Adresse du siège social :	99, route de Lyon – 69802 SAINT PRIEST CEDEX

I.1.2 Unité CPVM

- Exploitant :	RENAULT TRUCKS DEFENSE
- Directeur :	Monsieur Gilles BELLONI
- Adresse de l'établissement :	72, route du Palais – 87011 LIMOGES CEDEX
- Adresse du siège social :	99, route de Lyon – 69802 SAINT PRIEST CEDEX

I-2) Site d'implantation

Les deux unités sont exploitées le long de la rivière la Vienne. Au nord, à environ 500 mètres, se trouve un lycée technique. En limite ouest se situe l'habitation la plus proche à environ 250 mètres de l'unité PRPS. Sur la partie est, l'unité CPVM est limitrophe d'un lycée technique, ainsi que de maisons d'habitation et de locaux à usage industriel.

Les deux unités occupent un terrain de 27 ha environ avec une surface de bâtiments d'environ 50 000 m².

Les bâtiments les plus proches entre les deux unités sont distants d'environ 100 m.

**Présent
pour
l'avenir**

15, place Jourdan
87038 Limoges cedex
Tél. : 05 55 11 84 00 – Fax : 05 55 32 19 84
<http://www.limousin.drire.gouv.fr>

I-3-4) Deux unités distinctes

Comme précisé ci avant, les unités PRPS et CPVM sont actuellement encadrées par le même arrêté préfectoral d'autorisation notifié à la société RENAULT TRUCKS.

En juillet 2007, la société RENAULT TRUCKS DEFENSE, exploitant de l'unité CPVM, a déposé un dossier de déclaration en s'appuyant sur les éléments suivants :

- seules des activités soumises à déclaration sont exercées sur l'unité CPVM ;
- les installations classées de l'unité CPVM sont distantes d'environ 100 m des installations classées de l'unité PRPS ;
- ces deux unités sont dorénavant exploitées par deux sociétés juridiquement distinctes ;
- une séparation physique des deux unités est prévue.

I-4) Installations classées

I-4-1) Unité PRPS : TEXELIS

Le processus de réalisation de pignons met en œuvre des opérations spécifiques :

- le traitement thermique confère aux matériaux traités des caractéristiques techniques particulières et améliore notamment leur dureté ;
- le traitement de surface par phosphatation consiste à former une couche à excellent pouvoir d'absorption des liquides tels qu'huiles et peintures ;
- la chaîne d'attaque « Nital » qui permet après réaction chimique avec le méthoxypropanol (solvant organique) de révéler à la lumière blanche les défauts de structure des pièces.

Le tableau ci-après récapitule les différentes installations de l'unité PRPS ainsi que leur situation administrative au regard de la nomenclature des installations classées :

Désignations – Caractéristiques	Rubriques	Régime selon l'arrêté préfectoral du 21/12/90 modifié	Régime actuel
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance totale installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 9 920 kW dont 120 kW pour la sous-traitance peinture.	2560 - 1	Autorisation	Autorisation
Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc, par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés avec des procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre du cadmium), le volume total des cuves de traitement étant de 11 670 l dont : - chaîne de phosphatation : 4 420 l ; - machines à laver : 7 250 l.	2565 – 2 - a	Autorisation	Autorisation
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa d'une puissance absorbée totale de 1 305 kW dont : - 1 compresseur de 350 kW ; - climatisation des bâtiments : 150 kW ; - groupe froid de 600 kW ; - climatisation des machines : 205 kW.	2920-2-a	Autorisation	Autorisation
Emploi ou stockage de l'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 350 kg.	1136 – B - c	-	Déclaration
Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu).	2561	Déclaration	Déclaration

Le tableau ci-après récapitule les installations classées de l'unité CPVM ainsi que leur situation administrative au regard de la nomenclature des installations classées :

Désignations – Caractéristiques	Rubriques	Régime selon l'arrêté préfectoral du 21/12/90 modifié	Régime actuel
Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique maximale de 2,77 MW.	2910-A-2	Autorisation	Déclaration
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur avec une surface d'atelier de 3 600 m ² .	2930-1-b	Déclaration	Déclaration
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur : application de peinture avec une quantité de produits susceptible d'être utilisée de 44 kg/j.	2930-2-b		Déclaration

II – EXAMEN DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION (unité PRPS)

II-1) Inconvénients et moyens de prévention

II-1-1) La gestion des eaux superficielles

L'eau de la Vienne était utilisée en 2006 pour les process industriels et les circuits de refroidissement de l'atelier de traitement thermique. En 2009, elle servira uniquement d'appoint aux circuits de refroidissement et au circuit de recyclage des eaux industrielles.

L'eau potable provient du réseau communal de distribution et est utilisée pour les sanitaires et la cantine.

a) Consommation d'eau

Le tableau suivant permet d'établir un comparatif entre la consommation en 2006 et celle prévue en 2009 :

Provenance	Quantité annuelle consommée	
	2006	2009 (projection)
réseau communal de distribution	20 300	18 000
eau de surface de la Vienne	180 000	6 000
total	200 300	24 000

Plusieurs facteurs expliquent cette baisse importante de la consommation d'eau :

- fin de l'utilisation d'eau pour le refroidissement des bancs d'essais (arrêt d'activité) ;
 - traitement en circuit fermé des eaux industrielles, constituées par les eaux provenant de l'activité de travail mécanique des métaux, les eaux des machines à laver, les eaux de lavage des sols, les eaux du poste de lavage haute-pression et les eaux de la chaîne de phosphatation ;
- fin des refroidissements par circuits d'eau ouverts depuis décembre 2008 d'après le courrier de l'exploitant du 16 janvier 2009.

a) Appareils de combustion

Les différents appareils de combustion de l'usine sont constitués de six chaudières et d'aérothermes fonctionnant au gaz naturel ainsi que d'un groupe électrogène fonctionnant au fioul. Ils sont considérés comme installations distinctes au sens de la circulaire du 10 juin 2005 relative à l'application de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique 2910.

En effet, les chaudières ne sont pas, et ne peuvent pas être, techniquement raccordées à une cheminée commune. Les aérothermes sont des appareils de production et émission de chaleur qui ne sont pas à l'origine de rejets canalisés.

Les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 précité ne sont donc pas applicables aux installations de la société TEXELIS.

b) Chaîne attaque « Nital »

Les dernières mesures réalisées sur les rejets atmosphériques indiquent que les valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des installations classées sont respectées à l'exception des rejets de la chaîne attaque « Nital ».

L'article 30-360 de l'arrêté ministériel précité dispose que « si la consommation de solvants est supérieure à 2 tonnes par an, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane est de 75 mg/Nm³ ». En 2006, la consommation de méthoxypropanol (solvant organique) a été d'environ 6 tonnes.

Des mesures réalisées le 31 octobre 2006 sur les rejets de la chaîne attaque Nital montraient une concentration maximale en COV de 1 042 mg/Nm³.

L'exploitant a indiqué avoir mis en place les mesures correctives suivantes visant à réduire la consommation de méthoxypropanol :

- mise en place de billes de polypropylène en surface des cuves visant à diminuer les pertes par évaporation (début 2007) ;
- installation d'un variateur de fréquence afin de diminuer le débit d'aspiration du ventilateur en position fermée (juillet 2007) ;
- diminution de 200 l du volume total des bains (fin 2007).

Un rapport de contrôle, en date du 16 décembre 2008, montre que ces mesures correctives ont permis de faire diminuer la concentration en COV dans les rejets atmosphériques jusqu'à une concentration d'environ 37 mg/Nm³ ce qui est inférieur à la valeur d'émission réglementaire de 75 mg/Nm³.

c) Cheminées

L'article 52 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 impose que la hauteur de cheminée ne doit pas être inférieure à 10 m.

Les cheminées des deux cabines de peinture ont été mises en conformité en mai 2008.

Quant aux cheminées des fours, elles sont inférieures à 10 m.

II-1-5) Les effets sur la santé

Lors de l'évaluation des effets sur la santé, deux agents traceurs du risque sanitaire ont été retenus :

- le phtalate de diéthylhexyle (DEHP) classé comme toxique pour la reproduction ;
- le 2-butanone-oxime classé comme substance cancérigène.

Ce sont tous deux des composés organiques volatils (COV).

La modélisation de l'inhalation de ces substances démontre un impact non significatif des rejets sur la santé.

Une modélisation sur les rejets de poussières parvient à la même conclusion.

Un avis a été sollicité auprès de la DDASS qui, par courrier du 1er juin 2007, n'a pas émis d'observations.

c) Avis du SDIS

Par courrier du 25 février 2008, le SDIS avait indiqué qu'un exercice, réalisé le 19 décembre 2007, simulant un feu réel dans l'unité « Nital », a permis de vérifier le bon fonctionnement des dispositifs fixes de détection et d'extinction à la mousse.

Par ailleurs, le SDIS formule deux remarques suite à sa visite de l'usine le 6 novembre 2007 :

- la proximité du moteur électrique alimentant une machine d'affûtage peut conduire à la propagation d'un éventuel incendie sur l'unité « Nital ». Il convient donc de remplacer la paroi séparant le moteur de l'unité « Nital » par un élément verrier de degré pare flamme ½ h ou un élément coupe feu de degré 1 h ;
- une attention particulière doit être apportée à l'entretien de tous les systèmes assurant le désenfumage des voûtes, et notamment tous les éléments permettant leur ouverture afin de permettre, dans les plus brefs délais, d'extraire les gaz et fumées chaudes et ainsi éviter leur accumulation et la ruine des éléments verriers.

III – EXAMEN DU DOSSIER DE DECLARATION (unité CPVM)

III-1) Recevabilité du dossier

Le dossier de déclaration déposé le 16 juillet 2007 et complété les 19 novembre 2007 et XXX 2009 contient l'ensemble des éléments exigés par l'article R 512-47 du code de l'environnement et est donc jugé recevable par l'inspection.

Le périmètre des installations de la société RENAULT TRUCKS DEFENSE inclut les bords de Vienne, y compris la lagune, ainsi que la partie administrative du site (comprenant bureaux, infirmerie et cantine) sur laquelle a été notamment exploitée une station-service aujourd'hui démantelée.

III-2) Connexité des deux unités

Au vu des données du dossier de déclaration, il apparaît que les unités PRPS et CPVM ont en commun une tuyauterie de gaz naturel.

III-3) Pollution des sols et des eaux souterraines

La société RENAULT TRUCKS a été invitée, par arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2001, à produire un diagnostic initial de pollution des sols et des eaux souterraines et une Etude Détaillée des Risques.

Ces études ont montré la présence de zones impactées pour les sols pour cinq secteurs du site :

- le « bâtiment F » au droit de l'ancien atelier de traitement de surface (inclus dans le périmètre de PRPS),
- la station-service,
- le sous-sol du « bâtiment V »,
- la zone de remblai de mâchefers issus de la chaufferie et située le long de la Vienne,
- les sédiments de la lagune située en bord de Vienne.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 9 février 2006 a imposé à la société RENAULT TRUCKS un programme de réhabilitation des zones « bâtiment V » et « bords de Vienne et lagune » et une surveillance des eaux souterraines. Le suivi des eaux souterraines est toutefois assuré depuis 2000.

Les autres zones impactées par des pollutions, et situées dans des secteurs qui resteront en usage industriel, ont été traitées (« bâtiment F » et station-service).

d'autre part à celle applicable aux équipements sous pression. Les arrêtés préfectoraux réglementant chacune des installations classées concernées définissent les lieux d'interface permettant d'affecter les différents tronçons des tuyauteries aux deux installations classées. Sauf exception dûment justifiée, ces interfaces sont positionnées sur des organes de sectionnement, qui ne sont pas nécessairement situés aux limites géographiques des installations. »

La société RENAULT TRUCKS DEFENSE, dépendante du réseau de gaz de la société TEXELIS, a décidé de se doter de sa propre alimentation en gaz d'ici fin 2009.

En conséquence, la mise en place d'une vanne de coupure devient sans objet et nous proposons à Madame le Préfet d'imposer à la société RENAULT TRUCKS DEFENSE, exploitant de l'unité CPVM, de supprimer la connexion par la tuyauterie de gaz avec l'unité PRPS au plus tard le 31 décembre 2009.

IV-2-2) Dépollution des sols

Les travaux de dépollution du bâtiment V, des bords de Vienne et de la lagune ont été entrepris entre 2005 et 2007.

a) Bâtiment V

Ce bâtiment a abrité des activités de fabrication de moteurs puis a consisté en une zone de stockage (coqueaux métalliques, pièces défectueuses...) jusqu'en 1998.

Une visite d'inspection en date du 11 octobre 2007 a permis de constater par procès verbal de récolement que les travaux de dépollution prescrits par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 février 2006 ont bien été réalisés.

Cette zone a fait l'objet de restrictions d'usage entre deux parties par le biais d'un acte notarié afin de conserver la mémoire des pollutions résiduelles.

b) Bords de Vienne (y compris la lagune)

La lagune, d'une superficie d'environ 600 m², a été mise en place en bords de Vienne dans les années 1940 afin de recueillir les effluents aqueux de l'usine. Les analyses réalisées sur les boues de la lagune ont démontré la présence d'hydrocarbures. Suite au projet de se doter de la station de traitement des eaux précitée, des travaux de dépollution ont été mis en œuvre par l'exploitant.

Une plate-forme étanche a été provisoirement installée pour recevoir le filtre presse et deux bassins de rétention de 100 m³ chacun. Le filtrat issu du filtre presse était traité par charbon actif puis rejeté dans l'un ou l'autre des bassins tampons et, après analyse en fin de journée, soit rejeté à la Vienne soit renvoyé vers le filtre à charbon actif. Les boues (environ 2 600 t) étaient quant à elles stockées en bigs bags avant envoi vers un centre d'enfouissement technique de classe 1 (déchets dangereux).

La zone de travaux a été remblayée par des matériaux non pollués provenant du site de la société RENAULT TRUCKS.

Conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 février 2006, un mémoire de dépollution a été remis à l'inspection en janvier 2008. Ce dossier a été examiné par l'inspection et a donné lieu à une demande de compléments qui ont été fournis par la société RENAULT TRUCKS par courrier du 4 mars 2009. Une prochaine visite de l'inspection permettra l'établissement d'un procès verbal de récolement des travaux de dépollution de cette zone.

Actuellement, il est prévu que la société RENAULT TRUCKS DEFENSE conserve cette zone comme parc de stationnement et piste d'essais des véhicules militaires.

Afin de garantir les usages futurs de cette zone et comme prévu par les articles L 515-8 à L 515-12 du code de l'environnement, nous proposons d'imposer à la société RENAULT TRUCKS un projet d'institution de servitudes d'utilité publique.

Ce projet devra être remis sous la forme d'un dossier constitué et renseigné conformément aux dispositions de l'article R 515-27 du code de l'environnement.

Nous proposons également à Madame le Préfet d'imposer à la société RENAULT TRUCKS DEFENSE, par voie d'arrêté pris en application de l'article L 512-12 du code de l'environnement, des prescriptions spéciales relatives aux points suivants :

- la suppression de la connexité par la tuyauterie de gaz naturel reliant les installations exploitées par la société RENAULT TRUCKS DEFENSE à celles exploitées par la société TEXELIS ;
- le suivi des eaux souterraines ;
 - l'institution de servitudes d'utilité publique sur les bords de Vienne.

Deux projets de prescriptions en ce sens, l'un visant à réglementer les installations soumises à autorisation de l'ex unité PRPS exploitées par la société TEXELIS, l'autre celles soumises à déclaration de l'unité CPVM exploitées par la société RENAULT TRUCKS DEFENSE, sont joints au présent rapport et devront être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en application du code de l'environnement.

